

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA PRIVATISATION**

Classement
B1-M0-M9

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C
BUREAU C3

Sous-direction D
BUREAUX D3-D4

**INSTRUCTION N° 88-1-B1-M0-M9
du 7 janvier 1988**

NOR: BUD R 88 00002 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

**PROCÉDURE DE PAIEMENT À LA COMMANDE POUR LES CLIENTS PUBLICS
DE L'ADMINISTRATION DES JOURNAUX OFFICIELS**

ANALYSE

Simplification des relations entre l'administration des Journaux officiels et sa clientèle publique

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

Par lettre commune n° CD-6090 du 29.12.1987, le ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Privatisation, chargé du Budget, a informé les ministres et secrétaires d'État de l'institution d'une procédure de paiement spécifique pour les clients publics de l'administration des Journaux officiels.

Dans un souci de simplification des relations avec la clientèle, il a en effet été décidé de mettre en place une procédure de paiement à la commande pour toutes les prestations exécutées par la direction des Journaux officiels au profit de l'État, des collectivités locales et des établissements publics.

Mesdames et Messieurs les comptables sont invités à faire application, en ce qui les concerne, des dispositions de cette lettre commune dont le texte est annexé à la présente instruction.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

Diffusion
G

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGAP	TGC	TGE	RF	TP-RP	P	TOM	CSOM	CPE	CSE	CRP	PGA	SR
DCC	ACSR	ACAP	BA	CCM	CCT	DF	EPA	EPI	EPSCP	FORMA	IP	SIA	TDF	ATM	UGAP	RIEP	DP	

**INSTRUCTION N° 88-1-B1-M0-M9
du 7 janvier 1988**

— 2 —

S'agissant des établissements publics nationaux, il est précisé que le suivi des avances versées est assuré de façon extra-comptable, afin de déterminer celles qui n'ont pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'année de leur versement et qui doivent être transportées, à cette date, au débit du compte 4901 « avances versées sur commandes », par le crédit du compte budgétaire concerné.

Toute difficulté d'application devra être signalée à la direction sous les présents timbres.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « C »,

J.-J. FRANÇOIS.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA PRIVATISATION

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAUX C3-D3-D4

N° CD-6090

Paris, le 29 décembre 1987.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION CHARGÉ DU BUDGET,

*à Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État,
Madame et Messieurs les commissaires de la République.*

OBJET: Institution d'une procédure de paiement à la commande pour les clients publics de l'administration des Journaux officiels.

La direction des Journaux officiels publie et commercialise soit par abonnement, soit à l'unité, un grand nombre de documents et brochures à caractère administratif.

Afin de simplifier les relations avec la clientèle, il a été décidé de mettre en place une procédure de paiement à la commande pour toutes les prestations exécutées par la direction des Journaux officiels au profit de l'État, des collectivités locales et des établissements publics.

Les organismes publics adopteront la procédure suivante :

L'engagement global de ces dépenses est effectué à titre provisionnel, dans les conditions habituelles applicables aux dépenses de fonctionnement (1).

L'ordonnateur établit ensuite, en fonction de ses besoins, et dans la limite des crédits ainsi engagés, les bons de commande en triple exemplaire et les joint aux ordonnances ou aux mandats de paiement.

(1) Cette procédure ne concerne que les ordonnateurs du budget de l'État.

Le comptable de l'organisme public :

- procède au règlement des ordonnances ou mandats,
- appose sur les trois exemplaires des bons de commande la date du règlement, le cachet « payé » datant l'opération et le cachet codique du poste, le mode de règlement utilisé et un numéro d'ordre. Ce numéro sera en outre indiqué sur le titre de paiement correspondant si celui-ci n'est pas joint au bon de commande,
- conserve l'exemplaire original comme pièce justificative du paiement,
- renvoie les deux autres exemplaires à l'ordonnateur qui les fait parvenir aux services des Journaux officiels,

Ceux-ci, à réception des bons de commande, procèdent à l'expédition des fournitures et à l'édition d'un justificatif d'expédition correspondant, sur lequel ils apposent la mention « acquittée » et qu'ils envoient à l'ordonnateur.

S'agissant des paiements autres que ceux relatifs à des abonnements (1) effectués par les établissements publics nationaux, le paiement au vu du bon de commande et avant service fait s'analyse comme une avance. Cette avance est budgétisée lors de son versement, conformément à la procédure décrite ci-dessus, ce qui permet un rapprochement aisé entre les règlements de l'espèce et les crédits ouverts au chapitre budgétaire concerné.

Mesdames et Messieurs les ministres et secrétaires d'État sont invités à porter à la connaissance des services, établissements et organismes relevant de leur autorité ou soumis à leur tutelle, ces dispositions qui entreront en vigueur au 1^{er} janvier 1988.

Le directeur de cabinet,

D. BOUTON.

(1) Pour les abonnements, le service est réputé être fait dès la souscription comme le précisent les instructions M 9.1 et M 9.5 relatives à la réglementation financière et comptable des établissements publics nationaux.